
1st Session, 60th Legislature
New Brunswick
69-70-71 Elizabeth II, 2020-2021-2022

1^{re} session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
69-70-71 Elizabeth II, 2020-2021-2022

BILL

115

**An Act to Amend An Act
to Incorporate the Cosmetology
Association of New Brunswick**

Read first time: May 19, 2022

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. RICHARD AMES

PROJET DE LOI

115

**Loi modifiant la
Loi constituant en société
l'Association de cosmétologie
du Nouveau-Brunswick**

Première lecture : le 19 mai 2022

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. RICHARD AMES

BILL 115

**An Act to Amend An Act
to Incorporate the Cosmetology
Association of New Brunswick**

WHEREAS the Cosmetology Association of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 2(1) of an Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

(a) in paragraph (c) of the definition “aesthetician” by adding “facials,” after “cosmetic preparations,”;

(b) in the definition “hairstylist”

(i) in the English version

(A) in paragraph (a) by striking out “appliances” and substituting “piece of equipment”;

(B) in paragraph (b) by striking out “appliances” and substituting “piece of equipment”;

PROJET DE LOI 115

**Loi modifiant la
Loi constituant en société
l’Association de cosmétologie
du Nouveau-Brunswick**

Attendu que l’Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick sollicite l’édiction des dispositions qui suivent,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 2(1) de la Loi constituant en société l’Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié

a) à l’alinéa c) de la définition d’« esthéticien » ou « esthéticienne », par l’adjonction de « traitements facials, » après « à l’aide de préparations, »;

b) à la définition de « coiffeur-styliste » ou « coiffeuse-styliste »,

(i) dans la version anglaise,

(A) à l’alinéa (a), par la suppression de « appliances » et son remplacement par « piece of equipment »;

(B) à l’alinéa (b), par la suppression de « appliances » et son remplacement par « piece of equipment »;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) shampooing of the hair and conditioning of the hair, on any person;

(c) in paragraph (a) of the English version of the definition “make-up artist” by striking out “appliance” and substituting “piece of equipment”;

(d) in the definition “technical cutting stylist”

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “appliance” and substituting “piece of equipment”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) shampooing of the hair and conditioning of the hair, on any person;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“master cosmetologist” means a licensed cosmetologist who has obtained enhanced training and experience and who may gain certain rights and privileges. (*maître cosmétologue*)

“mobile cosmetologist” means a person who may provide cosmetology services to the public at more than one location. (*cosmétologue mobile*)

2 Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

8(4) No person shall work for compensation or offer services to the public with the expectation of remuneration in the areas of practice defined as cosmetology without a valid cosmetology licence issued under this Act.

3 Section 8.1 of the Act is amended by adding after subsection (6) the following:

8.1(7) No person other than a licensed lash and brow technician shall be entitled to use the title “lash and brow

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) le shampooing des cheveux d'une personne et l'application d'un après-shampooing aux cheveux d'une personne;

c) dans la version anglaise, à l'alinéa (a) de la définition de “make-up artist”, par la suppression de « appliance » et son remplacement par « piece of equipment »;

d) à la définition de « styliste en coupe technique »,

(i) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « appliance » et son remplacement par « piece of equipment »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le shampooing des cheveux d'une personne et l'application d'un après-shampooing aux cheveux d'une personne;

e) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« cosmétologue mobile » Personne habilitée à proposer au public des services de cosmétologie dans plus d'un établissement. (*mobile cosmetologist*)

« maître cosmétologue » Cosmétologue accrédité justifiant d'une formation et d'une expérience poussées, et pouvant prétendre à certains droits et privilèges. (*master cosmetologist*)

2 L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

8(4) Nul ne peut travailler contre rémunération ou proposer des services au public dans des domaines de cosmétologie définis, à moins d'être titulaire d'un permis de cosmétologie valide délivré sous l'autorité de la présente loi.

3 L'article 8.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

8.1(7) Nul ne peut prétendre au titre de « technicien ou technicienne des cils et sourcils », ni employer tout mot

technician” or any words or letters indicative of such designation.

8.1(8) No person other than a licensed master cosmetologist shall be entitled to use the title “master cosmetologist” or any words or letters indicative of such designation.

8.1(9) No person other than a licensed mobile cosmetologist shall be entitled to use the title “mobile cosmetologist” or any words or letters indicative of such designation.

4 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) There shall be a Board of Directors of the Association, elected by the members of the Association by such means as shall be provided for in the by-laws.

(b) by adding after subsection (1) the following:

9(1.1) The Board of Directors shall exercise such powers and authorities as shall be defined by this Act and the by-laws and policies made thereunder.

(c) in subsection (2) by striking out “, elected at large at the annual meeting”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

9(4) Members of the Board of Directors, including officers, shall hold office for a term of office to be fixed by the by-laws.

9(5) In the event of a vacancy on the Board of Directors caused by the death, resignation or removal for cause of any member thereof, the Board of Directors shall name a replacement to serve the remainder of that member’s term.

5 The Act is amended by adding after section 10 the following:

10.1 No action lies against any officer, director or employee of the Association for any act or omission made in the good faith execution of their duties under this Act.

ou toute lettre évoquant cette désignation, autre qu’un technicien ou une technicienne agréé en cils et sourcils.

8.1(8) Nul ne peut prétendre au titre de « maître cosmétologue », ni employer tout mot ou toute lettre évoquant cette désignation, autre qu’un maître cosmétologue agréé.

8.1(9) Nul ne peut prétendre au titre de « cosmétologue mobile », ni employer tout mot ou toute lettre évoquant cette désignation, autre qu’un cosmétologue mobile agréé.

4 L’article 9 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) L’Association se dote d’un conseil d’administration, élu par les membres de l’Association de la façon prévue dans les règlements administratifs.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

9(1.1) Le Conseil d’administration exerce les pouvoirs et l’autorité définis par la présente loi, et par les règlements administratifs et les politiques qui en découlent.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « , élus par l’ensemble des participants à l’assemblée annuelle »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

9(4) Les membres du Conseil d’administration, y compris les dirigeants, exercent leurs fonctions pour le mandat fixé par les règlements administratifs.

9(5) En cas de vacance au Conseil d’administration suite au décès, à la démission ou à la révocation motivée d’un membre, le Conseil d’administration nomme un remplaçant pour le restant du mandat de ce membre.

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10 :

10.1 Il ne peut être intenté d’action contre un dirigeant, administrateur ou employé de l’Association à l’égard de tout acte ou toute omission commis de bonne

foi dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

6 Section 17 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the composition, powers, duties, election, remuneration and term of office of the Board of Directors and the officers and committees thereof;

(b) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) the approval of standing policies of the Association;

(c) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) the approval of financial policies of the Association, including but not limited to the establishment and regulation of membership fees, and the appointment of auditors;

(d) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) all other matters incidental to the objects of the Association and this Act.

7 Subsection 18(8) of the Act is repealed.

8 Subsection 19(2) of the Act is amended by striking out “, in a registered school,”.

9 Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “certificates or”;

(b) in subsection (2) by striking out “remains in force for 364 days from the date of issue or renewal and”;

(c) in subsection (3) by striking out “three months” and substituting “30 days”.

10 Paragraph 26(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

6 L'article 17 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la composition, les pouvoirs, les fonctions, l'élection, la rémunération et la durée du mandat du Conseil d'administration, et de ses dirigeants et comités;

b) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) l'approbation des politiques permanentes de l'Association;

c) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) l'approbation des politiques financières de l'Association, notamment mais non limitativement l'établissement et la réglementation des droits d'adhésion, de même que la nomination des vérificateurs;

d) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) toutes les autres activités liées à la mission de l'Association et à l'objet de la présente loi.

7 Le paragraphe 18(8) de la Loi est abrogé.

8 Le paragraphe 19(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , dans une école autorisée, ».

9 L'article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « certificats ou »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « reste en vigueur pendant 364 jours à partir de la date de sa délivrance ou de son renouvellement et »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « trois mois » et son remplacement par « trente jours ».

10 L'alinéa 26(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) given notice, in writing, by personal service or registered mail, of the allegations made against that person and the date of the disciplinary hearing; and

a) été avisé par écrit, par signification à personne ou par courrier recommandé, des allégations formulées à son encontre et de la date de l'audience disciplinaire;

11 Section 30 of the Act is amended

11 L'article 30 de la Loi est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 30(1);

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 30(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

30(2) Nothing in subsection (1) shall be interpreted so as to add, expand or amend any ground for judicial review of a decision of the Association beyond those already provided for in statute or common law.

30(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne doit être interprétée de manière à ajouter, à élargir ou à modifier un motif de contrôle judiciaire d'une décision de l'Association, autre que les motifs déjà prévus par la loi ou la common law.

12 The Act is amended by adding after section 32 the following:

12 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :

32.1(1) During the time when any emergency declaration under the *Emergency Measures Act* is in effect in all or part of the Province, the Board of Directors may:

32.1(1) Tant qu'une déclaration d'urgence relevant de la *Loi sur les mesures d'urgence* est en vigueur dans tout ou partie de la province, le Conseil d'administration peut :

(a) vary the location, frequency or timing of any examination to be provided to any member or prospective member;

a) modifier le lieu, la fréquence ou la date de tout examen à fournir à tout membre actif ou potentiel;

(b) extend or waive any notice period for doing any thing under this Act;

b) prolonger tout délai de préavis pour toute action entreprise en vertu de la présente loi ou y renoncer;

(c) waive or vary requirements for any meeting of the Board of Directors, the membership or committees thereof;

c) renoncer à toute réunion du Conseil d'administration, de ses membres ou de ses comités, ou en modifier les conditions;

(d) extend the term of any member of the Board of Directors to a period no more than 60 days beyond the termination of the emergency declaration.

d) prolonger le mandat de tout membre du Conseil d'administration d'au plus soixante jours après la levée de l'urgence.

32.1(2) Any decision by the Board of Directors to exercise its discretion under this section shall be communicated to all members as soon as practicable by publication on the Association website or in a display advertisement in at least one daily newspaper distributed electronically throughout the Province.

32.1(2) Toute décision par le Conseil d'administration d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le présent article est communiquée à tous les membres dès que possible, par publication sur le site Web de l'Association ou par affichage d'une annonce dans au moins un quotidien distribué par voie électronique dans toute la province.

13 Section 34 of the Act is repealed.

13 L'article 34 de la Loi est abrogé.